

Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-V

Concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et dans l'intérêt public, d'adopter un règlement afin de décréter des nouvelles normes en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les normes déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller M. Rémi Drouin à la séance du Conseil tenue le 4 juin 2007;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Lebel appuyé par Madame Nathalie Morin et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 238-V Concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité.

ARTICLE 2

INTERPRÉTATION

2.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au code la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.

2.2 En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

2.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité

Règlement numéro 275-V
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

**Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré**

- 2.4 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent.

« Autorité compétente » : Désigne les agents de la paix, un agent spécial, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.

« municipalité » : Désigne la Municipalité de Château-Richer

« représentant » : Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le conseil municipal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

« voie publique » : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

**REGLES RELATIVES A LA SIGNALISATION
ET AUX LIMITES DE VITESSE**

ARTICLE 4 SIGNALISATION

- 4.1 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des *panneaux d'arrêt* aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

- 4.2 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'un *panneau ordonnant de céder le passage* aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

- 4.3 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place de la signalisation désignant les endroits où seront établis les *zones de*

**Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré**

- 4.4 *débarcadere* telles qu'indiquées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.5 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des *feux de circulation* et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.6 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des *lignes de démarcation routière* des voies spécifiques, et aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.6 Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins à circulation à *sens unique* de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5

LIMITES DE VITESSE

- 5.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. (non applicable à la Ville de Château-Richer).
- 5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « J ». (non applicable à la Ville de Château-Richer).
- 5.6 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR
LES CHEMINS PUBLICS**

ARTICLE 6

**STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT
TEMPS**

ARTICLE 11
RÉPARATION

STATIONNEMENT DE VOITURES POUR
OU ENTRETIEN

- 11.1 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics et voies publiques de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.
- 11.2 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics et voies publiques de la municipalité un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX
BICYCLETTES

ARTICLE 12

PASSAGES POUR PIÉTONS

La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13

VOIES CYCLABLES

La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée identifiant des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À
LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

ARTICLE 14
FRAÎCHE

CIRCULATION SUR LA PEINTURE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintures sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 15

INTERDICTION D'EFFACER DES
MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTION
ET PÉNALITÉS

ARTICLE 16

Concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité

Règlement numéro 275-V
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

**Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 17

17.1 Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

17.2 Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier ou toute personne dont les services sont retenus à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement lors de la perpétration d'une infraction relative au stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 18
LA PAIX**

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE

Tout agent de la paix, tout agent de stationnement, officier et/ou le contremaître de la Ville peut déplacer ou faire déplacer ou faire enlever et ce, aux frais de tout propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité incluant les travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou ambulanciers lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire du véhicule fautif ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 19

PÉNALTITÉ

19.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2 et 10.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, des amendes prévues au Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2, tel qu'amendé).

19.2 Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 14 et 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 15 \$ et maximale de 30 \$.

19.3 Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 20

20.1 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les

**Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré**

pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

20.2 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

20.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci preme les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À Sainte-Anne-de-Beaupré, ce deuxième jour du mois de juin deux mille huit. (2008).



Le secrétaire-trésorier



Le maire

ANNEXE « A »

LES ARRÊTS OBLIGATOIRES (article 4.1)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

ARRÊTS OBLIGATOIRES

A l'intersection des rues :

- En direction «EST» intersection Royale et Lachance
- Intersection Lachance et Royale
- Intersection Blouin et Royale
- Intersection Morel et Blouin
- Intersection Bilodeau et Blouin
- Intersection Dufour et Blouin
- Intersection Gilbert et Blouin
- Intersection Des Violettes et Royale
- Intersection Lessard et Lachance
- Intersection St-Denis et Lachance
- Intersection Sylvie et Lachance
- Intersection St-Bernard et Royale
- Intersection St-André et Royale
- Intersection Des Rosiers et Royale
- Intersection Des Lilas et Royale
- Intersection Gagnon et Royale
- Intersection Royale et Gagnon
- Intersection Régina et Royale
- Intersection Côte PH Gravel et Royale
- Intersection Place Lucien Gagné et Royale
- Intersection Paré et Royale
- Intersection Jeanne d'Arc et Royale
- Intersection Caron et Royale
- Intersection Royale et Caron
- Intersection Pelletier et Royale
- Intersection Ste-Anne et Royale
- Intersection Visitation et Royale
- Intersection Côte Ste-Anne et Royale
- Intersection Côte Jean Barrette et Royale
- Intersection Accès Paradis et Royale
- Intersection Côte Gravel et Côte Ste-Anne
- Intersection Côte Ste-Anne et Côte Gravel
- Intersection Côte Ste-Anne et Côte Jean-Barrette
- Intersection Gagnon et Boulevard Ste-Anne
- Intersection Lavoie et Caron
- Intersection Lavoie et Boulevard Ste-Anne
- Intersection Raoul-Fortier et Caron
- Intersection Brébeuf et Boulevard Ste-Anne
- Intersection Brébeuf et Raoul-Fortier
- Intersection Lalemant et Raoul-Fortier
- Intersection Lalemant et Boulevard Ste-Anne
- Intersection Jogues et Raoul-Fortier

**Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré**

- Intersection Jogues et Boulevard Ste-Anne
- Intersection St-Gérard et Boulevard Ste-Anne
- Intersection Charles-Eugène Marquis et Boulevard Ste-Anne
- Intersection Des Tulipes et Boulevard Ste-Anne
- Intersection Visitation et Boulevard Ste-Anne
- Intersection Siméon Ratié et Boulevard Ste-Anne

ÉTÉ SEULEMENT

- Entre Basilique et Auberge de la Basilique sur la rue Régina

ANNEXE « B »

PRIORITÉ DE PASSAGE (article 4.2)

N/A

ANNEXE « C »

ZONES DE DÉBARCADAIRES (article 4.3)

N/A

ANNEXE « D »

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX
DE LA CIRCULATION (article 4.4)**

- Coin Royale et Régina

ANNEXE « E »

UTILISATION DES VOIES (article 4.5)

N/A

ANNEXE « F »

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE (article 4.6)

N/A

ANNEXE « G »

LIMITES DE VITESSE (article 5.2)

**Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h.

- Rue Régina
- Coin Royale et Régina jusqu'à la rue Caron
- Rue Caron

ANNEXE « H »

LIMITES DE VITESSE (article 5.3)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h.

N/A

ANNEXE « I »

LIMITES DE VITESSE (article 5.4)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h.

N/A

ANNEXE « J »

LIMITES DE VITESSE (article 5.5)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h.

N/A

ANNEXE « K »

LIMITES DE VITESSE (article 5.6)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h.

**Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré**

- Avenue Royale sur toute sa longueur
- Côte Ste-Anne sur toute sa longueur

ANNEXE « L »

STATIONNEMENT INTERDIT (article 6)

- Avenue Royale sauf là où il y a des cases de stationnement prévues à cet effet
- Côte Sainte-Anne

ANNEXE « M »

STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS,

JOURS ET HEURES (article 7)

Endroits où le stationnement est interdit :

- Lors de la période de déneigement entre 23h00 et 07h00 sur :
 - La rue Régina
 - Rue des Violettes du côté Ouest
 - Rue des Violettes du côté Est sauf pour les détenteurs de vignettes de stationnement

ANNEXE « N »

STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES
HANDICAPÉES (article 9)

- Là où il y en a dans les aires privées à caractère public

ANNEXE « O »

VOIES PRIORITAIRES POUR LES VEHICULES D'URGENCE
(article 10.1)

- Là où il y en a dans les aires privées à caractère public

ANNEXE « P »

PASSAGES POUR PIETONS (article 12)

- Coin Régina et Royale
- Régina devant l' Auberge de la Basilique
- Avenue Royale devant la Basilique
- Avenue Royale devant le Monastère
- Avenue Royale devant l'École Place de l'Éveil
- Coin Royale et Caron
- Avenue Royale devant H.I.M. (Oasis de la Paix)

**Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré**

ANNEXE « Q »

VOIES CYCLABLES (article 13)

N/A